

Arrêt

**n°45 778 du 30 juin 2010
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 13 janvier 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me H.L. HALOUAL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. CHEVALIER *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 2 novembre 2009, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle de police pour fait de vol en flagrant délit, coups et blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail à un inspecteur de police et atteinte à l'ordre public. Le même jour, elle s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire.

Le 3 novembre 2009, elle a été placée sous mandat d'arrêt pour les faits commis.

Le 13 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un nouvel ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou par son délégué [xxx], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 03.11.09 à ce jour du chef de vol avec menaces, coups et blessures

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 6°: ne dispose pas des moyens de subsistances suffisants pour la durée du séjour envisagé et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir et du principe de la légitime confiance* ».

A la suite d'un exposé théorique relatif à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante soutient, s'agissant du premier motif de la décision attaquée, que le fait d'être arrêtée et mise sous mandat d'arrêt en date du 3 novembre 2009 ne prouve nullement qu'elle est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés, tant qu'un jugement ayant acquis un caractère définitif n'est pas prononcé à son égard.

S'agissant du second motif de l'acte attaqué, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si elle disposait effectivement ou non de moyens de subsistance. Elle soutient qu'elle disposait de 1100 € et de quoi vivre au moins un mois au moment de la prise de l'acte attaqué.

Elle en déduit que la motivation de l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle ajoute qu'elle bénéficie d'un statut de résident permanent en Espagne et que, bien que la partie défenderesse en avait connaissance, elle lui a notifié un ordre de quitter les pays de l'Union, en ce compris l'Espagne. Elle précise que, n'ayant commis aucun fait contraire à l'ordre public espagnol, elle ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter l'Espagne, formulée par la Belgique. Elle conclut que la décision d'ordre de quitter le territoire de l'Espagne constitue un excès de pouvoir et doit, à ce titre, être déclarée nulle.

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante réitère ses arguments, et appuie en outre ses critiques, dirigées contre le second motif de l'acte attaqué, sur l'article 21 de la Convention d'application de l'accord de Schengen.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, Le Conseil relève que le mémoire en réplique ajoute au moyen unique de la requête un moyen pris de l'article 21 de la Convention d'application de l'accord de Schengen.

Le Conseil entend faire observer que la finalité d'un mémoire en réplique ne pourrait être de pallier les carences d'une requête introductive d'instance. En effet, les critiques nouvelles que la partie requérante adresse à l'acte attaqué dans son mémoire en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête

Par conséquent, le Conseil constate que le moyen nouveau décrit ci avant, n'étant pas d'ordre public, est irrecevable à défaut d'avoir été soulevé dans la requête.

3.2. S'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

A cet égard, l'acte attaqué est suffisamment motivé en fait et en droit par la référence à l'article 7, alinéa 1, 3° et 6°, de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat que la partie requérante « *est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou par son délégué, [xxx], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 03.11.09 à ce jour du chef de vol avec menaces, coups et blessures* » et qu'elle « *ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens* ».

3.3. S'agissant de l'argument de la partie requérante tenant à ce que le fait d'être arrêtée et mise sous mandat d'arrêt ne prouve pas qu'elle est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés tant qu'il n'y a pas de jugement ayant acquis un caractère définitif, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution, notamment, de l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui n'exige nullement qu'une condamnation pénale ait été prononcée à l'encontre de l'étranger concerné mais que, par son comportement, il soit considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Les agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, en particulier, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, peuvent dès lors justifier une telle mesure.

3.4. S'agissant ensuite du motif de la décision attaquée, selon lequel la partie requérante « *ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens* », le Conseil observe qu'il ne s'agit que du second motif de la décision attaquée, laquelle est valablement et suffisamment motivée par le premier motif examiné ci-dessus.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'espèce, le premier motif suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué et le second motif, tiré de l'absence de moyens de subsistance suffisants, présente un caractère surabondant, en manière telle que le moyen ne peut être accueilli en sa deuxième branche.

3.5. Enfin, s'agissant de l'argument de la partie requérante tenant à ce qu'étant résidente espagnole, la partie défenderesse ne peut lui enjoindre de quitter l'Espagne, le Conseil observe, comme la partie défenderesse le relève à juste titre dans sa note d'observations, qu'il est fait mention, dans l'acte attaqué, de ce que la partie requérante est appelée à quitter le territoire des Etats membres qui y sont visés « *à moins qu'il (elle) ne dispose des documents pour s'y rendre* ». Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie défenderesse avait pris soin de préciser que cette injonction d'éloignement ne valait pas pour les territoires des pays à l'égard desquels la partie requérante disposait des documents requis pour s'y rendre, de sorte que l'articulation du moyen sur ce point manque en fait.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

M. GERGEAY